



PROCÉDURE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

25 mai 2019

www.amp.quebec

Table des matières

1.	Cadre légal.....	2
2.	Conditions applicables (article 56 LAMP).....	2
2.1	Qui peut communiquer un renseignement?.....	2
2.2	Quels renseignements peuvent faire l'objet d'une communication à l'AMP?	2
2.3	Comment peut-on communiquer un renseignement à l'AMP?.....	2
3.	Traitement des renseignements reçus	3
3.1	Confidentialité (article 61 LAMP).....	3
3.2	Discrétion de l'AMP.....	3
3.3	Transmission des renseignements à un autre organisme	3
4.	Responsabilité civile (article 62 LAMP).....	4
5.	Représailles.....	4
5.1	Interdiction d'exercer des représailles (article 63 alinéa 1 et 64 LAMP).....	4
5.2	Interdiction de menaces (article 63, alinéa 2 LAMP)	4
5.3	Que faire si vous croyez être victime de représailles (article 65 LAMP)	4
6.	Service de consultation juridique (article 58 LAMP)	5
7.	Infractions pénales (article 66 LAMP).....	5

PROCÉDURE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 57 de la [Loi sur l'Autorité des marchés publics](#) (chapitre A-33.2.1) (LAMP), l'Autorité des marchés publics (AMP) doit établir une procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 de cette loi et la diffuser sur son site Internet.

2. CONDITIONS APPLICABLES (ARTICLE 56 LAMP)

2.1 Qui peut communiquer un renseignement?

- Toute personne.
- Vous pouvez choisir de vous identifier ou de rester anonyme.

2.2 Quels renseignements peuvent faire l'objet d'une communication à l'AMP?

- Renseignements relatifs au non-respect, par un organisme public, du cadre normatif dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public.
- Renseignements relatifs au non-respect, par un organisme public, du cadre normatif dans le cadre de l'exécution d'un contrat public.
- Renseignements relatifs à la gestion contractuelle d'un organisme public.
- Renseignements relatifs à l'évolution des marchés publics.
- Renseignements relatifs aux pratiques contractuelles d'un organisme public.
- Renseignements relatifs à une situation problématique affectant la concurrence dans les marchés publics.
- Renseignements relatifs à un manque d'intégrité d'une entreprise, d'un de ses administrateurs, associé, dirigeant ou actionnaire.
- Tout autre renseignement lié au mandat de l'AMP.

2.3 Comment peut-on communiquer un renseignement à l'AMP?

- En tout temps :
 - Au 1 888 772-7443, une ligne téléphonique confidentielle et sans frais
 - En remplissant le [formulaire sécurisé](#) accessible sur le site Internet de l'AMP.
 - À l'adresse courriel : signalement@amp.quebec
 - Par la poste, à notre bureau de Québec (siège social) :
Autorité des marchés publics
525, boulevard René-Lévesque Est, RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9
- En personne, en se présentant à nos bureaux de Québec ou de Montréal, de 8 h 30 à midi, et de 13 h à 16 h 30 :

Québec
Autorité des marchés publics
525, boul. René-Lévesque Est, RC. 30
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
Autorité des marchés publics
413, rue Saint-Jacques, local 160
Montréal (Québec) H2Y 1N9

3. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS REÇUS

3.1 Confidentialité (article 61 LAMP)

L'AMP doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique un renseignement.

3.2 Discrétion de l'AMP

L'AMP collige tous les renseignements qu'elle reçoit. Lorsqu'elle le juge nécessaire et qu'elle connaît votre identité, elle peut communiquer avec vous afin d'obtenir des précisions.

Il est possible que l'AMP décide de ne pas analyser davantage le renseignement que vous lui communiquez, ou qu'elle décide de le faire plus tard. Dans tous les cas, les renseignements que vous avez fournis à l'AMP seront conservés de façon sécuritaire et confidentielle.

Dans les cas où l'AMP l'estime requis, elle peut procéder à une vérification, à une enquête ou à une intervention, au terme de celle-ci, rendre des décisions ou formuler des recommandations.

Dans les cas où l'AMP juge à propos d'examiner le processus ou l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements, elle doit informer le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient cet examen et l'inviter à présenter ses observations (article 59 LAMP). Au terme de cet examen, l'AMP transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme visé et elle informe alors la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données (article 60 LAMP).

3.3 Transmission des renseignements à un autre organisme

Il est possible que les renseignements que vous communiquez à l'AMP relèvent plutôt de la compétence d'un autre organisme, auquel cas l'AMP doit alors transmettre ces renseignements à l'organisme concerné. Dans ces cas, l'AMP pourrait vous demander votre consentement afin de dévoiler votre identité à cet autre organisme, et ce, dans le but de lui permettre de vous contacter au besoin.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE (ARTICLE 62 LAMP)

Toute personne qui, de bonne foi, effectue une communication de renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

5. REPRÉSAILLES

5.1 Interdiction d'exercer des représailles (article 63 alinéa 1 et 64 LAMP)

Il est interdit à quiconque d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi de la personne ayant communiqué des renseignements ou à ses conditions de travail.

5.2 Interdiction de menaces (article 63, alinéa 2 LAMP)

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

5.3 Que faire si vous croyez être victime de représailles (article 65 LAMP)

Si vous croyez être victime de représailles, vous pouvez porter plainte auprès de l'AMP, au 1 888 772-7443, pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

Si l'AMP est d'avis que les représailles dont vous croyez être victime semblent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la [Loi sur les normes du travail](#) (chapitre N-1.1), l'AMP vous réfère alors à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de son examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

6. SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE (ARTICLE 58 LAMP)

Vous pouvez vous adresser au [Protecteur du citoyen](#) pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (chapitre D-11.1) si :

- vous effectuez ou souhaitez effectuer une communication de renseignements à l'AMP;
- vous collaborez à une vérification effectuée en raison d'une communication de renseignements à l'AMP;
- vous croyez être victime de représailles telles que décrites à la section 5 de la présente procédure.

C'est alors le Protecteur du citoyen qui déterminera si vous pouvez bénéficier de ce service de consultation juridique. C'est également le Protecteur du citoyen qui déterminera, le cas échéant, la manière dont est rendu le service de consultation juridique, ainsi que sa durée.

7. INFRACTIONS PÉNALES (ARTICLE 66 LAMP)

Les actions ou les omissions suivantes constituent des infractions passibles d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas et, qu'en cas de récidive, l'amende est portée au double :

- Communiquer des renseignements qu'on sait faux ou trompeurs;
- Exercer des représailles à l'encontre d'une personne qui a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication, ou menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d'une telle communication;
- Aider une personne, par un acte ou une omission, à commettre l'une des deux infractions décrites ci-dessus, ou amener une personne, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre à commettre l'une des deux infractions décrites ci-dessus.